

Département de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat du Plateau de DAROIS

Renforcement du réseau d'eau potable

Arrêté Préfectoral n° 477DDA
en date du 11 AOÛT 1977

portant déclaration d'utilité publique
des travaux et de la délimitation des
périmètres de protection du puits de
captage alimentant le Syndicat -



LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par
le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Plateau de DAROIS et notam-
ment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 mars 1977 demandant
l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des
travaux et de la délimitation des périmètres de protection et prenant
l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés
par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
mon arrêté en date du 6 mai 1977 dans les Communes de DAROIS, VAL SUZON et
ETAULES en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 août 1977 sur les
résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

.../...

pour information

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de renforcement du réseau d'eau potable et de délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat du Plateau de DAROIS.

Article 2 - Le Syndicat du Plateau de DAROIS est autorisé à prélever à son profit un débit de 400 m³/jour sur le territoire de la Commune de VAL SUZON au lieu-dit les "Varennnes blanches" Section E parcelle 33.

Article 3 - Le Syndicat du Plateau de DAROIS devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat du Plateau de DAROIS à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Plateau de DAROIS dans sa séance du 2 mars 1977 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour du puits de captage alimentant le Syndicat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

.../...

Périmètre de protection immédiate -

Compte tenu de l'existence locale d'une couverture assez importante en éléments fins, il pourra être assez réduit. Il suffira de lui donner la forme d'un rectangle de 20 m sur 25 m, dont aucun côté ne sera à moins de 10 m du centre de l'ouvrage, et qui sera calé au Sud-Est sur l'emprise du chemin de fer (parcelle 32 section E). Il sera acquis en pleine propriété et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service. On pourra, si cela est plus pratique, l'étendre vers le Nord-Est à la limite qui sépare les parcelles 31 et 33 ce qui lui donnerait une taille de 30 x 25 m. Une autre solution consisterait bien sûr à rapprocher le sondage de cette limite afin de réduire d'autant l'emprise.

Périmètre de protection rapprochée -

Un des points importants, pour la protection des puits, est l'intégrité de la couverture argileuse qui assure une assez bonne protection pour les pollutions de surface, d'origine agricole en particulier.

Ce périmètre sera limité au Nord-Ouest par la D 7, au Sud-Ouest et au Sud-Est par le Suzon, au Nord-Est par le Suzon et la limite entre les parcelles 29 et 31.

Par mi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 y seront interdits :

- le forage de puits, l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de détruire la protection de surface,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions, superficielles ou souterraines,
- l'épandage d'engrais organiques tels que fumier, purin ou lisier et de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloignée -

Les expériences de coloration ont montré l'étroite dépendance existant entre la vallée et ses versants, unis par les mêmes circulations karstiques. Aussi le périmètre de protection éloignée s'étendra à la fois sur la petite plaine alluviale et les versants qui l'encadrent. Les limites en seront les suivantes :

- à l'Est sur la rive droite, le chemin de la Combe de la Mairie, prolongé rive gauche par la ligne forestière qui rejoint la cote 450,
- au Sud, la lisière des bois au Nord du Coteau Buson,
- à l'Ouest une ligne joignant la cote 476 à la ligne forestière qui coupe le Coteau Aubry,
- au Nord-Est, les lignes forestières qui joignent les cotes 453 et 450.

.../...

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 y seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de détritux,
- l'épandage de défoliants,

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- le forage de puits et l'ouverture de carrière,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques ou radioactifs à des fins industrielles ou commerciales,
- l'établissement de tout bâtiment agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement classé,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'épandage d'engrais organiques tels que purin et lisier.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat du Plateau de DAROIS, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 400 000 F. ay moyen de subvention et d'emprunt.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Plateau de DAROIS, les Maires des Communes de DAROIS, VAL SUZON et ETAULES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

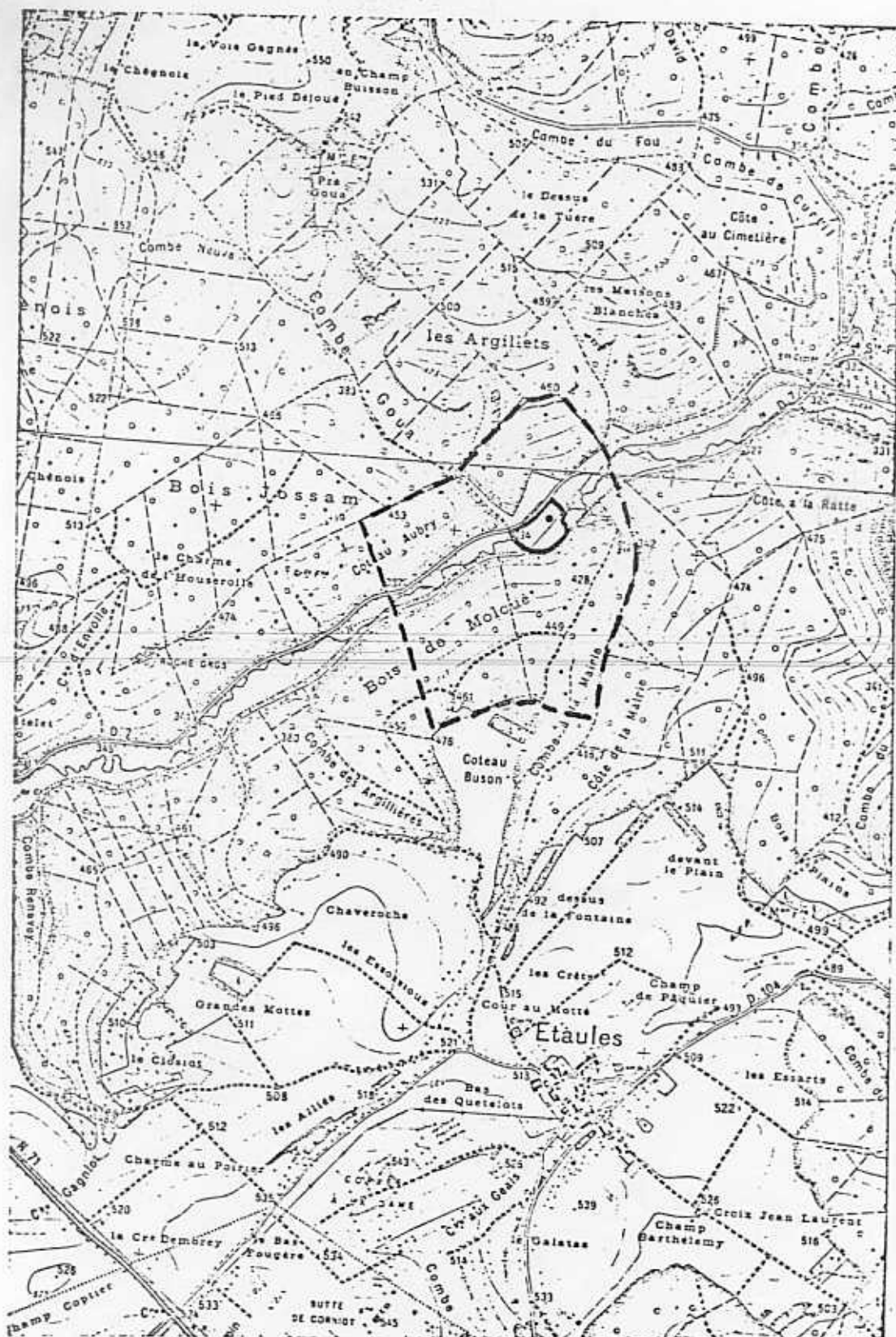
M. LAFOND

DIJON, le 11 AOUT 1977
LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé: H. CHANUT



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

